



**Portant permis de stationnement et de vente
sur le domaine public communal
au profit de Madame Florence Sanassy**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021-092 du Conseil municipal du 03 août 2021 portant actualisation des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU le rehaussement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 2 août 2024, émise par Madame Florence Sanassy domiciliée au 10 rue des glaïeuls 97435 Saint-Gilles les Hauts, pour la vente de produits alimentaires et de l'eau uniquement à l'occasion du festival « Jazz dann Port », les 2 et 3 août 2024 de 17h00 à minuit sur la place des Cheminots ;

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame Florence Sanassy est autorisée à occuper le domaine public de la Ville de Le Port et à vendre des produits alimentaires et de l'eau uniquement sur un emplacement de la place des Cheminots, dans le Village du festival.

Article 2 – Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour deux jours, les 2 et 3 août 2024 de 17h00 à minuit.

Article 4 – Modalités pratiques de l'installation

L'installation de l'emplacement de vente devra intervenir aux jours précités à l'article 3 et au plus tard à 14h00. L'accès en véhicule sur la zone ne sera plus autorisé après 14h00.

Article 5 – Consignes de sécurité et prescriptions

Le pétitionnaire veillera à respecter les consignes suivantes :

- ne pas installer de point chaud sous les chapiteaux, tentes et structures (CTS) itinérants ;
- cuire les aliments à 1.50 m du public ;
- le cas échéant, lester tous CTS en deux points minimum ;
- vendre uniquement de l'eau.

Article 6 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son stand.

Article 7 – Propreté et nettoyage du site

Le titulaire de l'autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Il fera son affaire du traitement de tous déchets quels qu'ils soient issus de son activité, et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtement des chaussées, trottoirs, places de stationnement...). Toute remise en état et nettoyage, rendus nécessaires, et dûment constatés à l'issue du festival, sera réalisée aux frais de l'occupant.

Article 8 – Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, dans sa délibération du 03 août 2021 : une redevance de 100 €/emplacement/jour, appliquée à une occupation d'une durée de deux jours, soit un montant de 200 € payable auprès des régisseurs de la Ville.

Article 9 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame Florence Sanassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois de sa notification.



Le Port, le 02 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Générale des Services par Intérim

Frisca AURE